



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES DU FROID,
D'ÉQUIPEMENTS DE CUISINES PROFESSIONNELLES
ET DU CONDITIONNEMENT DE L'AIR
S.N.E.F.C.C.A.**

ARTICLE 1

Le S.N.E.F.C.C.A. est représenté par son Conseil d'Administration qui, conformément à l'alinéa 3 de l'article 8 des statuts, donne pouvoir au président national et au Bureau national pour le gérer et le représenter tout en étant informé régulièrement des activités en cours.

Le présent règlement intérieur précise certains points tout en se référant intégralement à la lettre des statuts du S.N.E.F.C.C.A.

ARTICLE 2

Le Conseil d'Administration élit le Bureau national en son sein.

Conformément à la lettre des statuts du S.N.E.F.C.C.A., le Bureau national est composé de :

- un président national
- deux vice-présidents nationaux
- un trésorier national
- sept assesseurs.

A la première réunion qui suit le Conseil d'Administration ayant désigné le Bureau national, celui-ci procède par vote à bulletins secrets à la répartition des tâches au sein du Bureau national et à l'élection de son président.

Le président en exercice pourra désigner de sa propre initiative et pour une durée dont il sera seul juge, un « post-président », choisi parmi les anciens présidents du Bureau national du S.N.E.F.C.C.A. et dont la mission sera de le substituer et l'assister dans toutes les tâches de représentation propre à la fonction.

ARTICLE 3

Les délibérations au sein du Bureau national ne sont valables qu'autant que le nombre des membres présents n'est pas inférieur à huit ; en cas de partage des voix sur un vote, la voix du



président est prépondérante, les votes nuls n'étant pas pris en considération, les votes blancs ou les abstentions étant des suffrages exprimés.

ARTICLE 4

Les fonctions du président du Syndicat consistent :

- 1) A recevoir toute demande d'admission comme adhérent du Syndicat, toute plainte ou réclamation, toutes pièces de correspondance et à les porter à la connaissance des membres du Bureau national.
- 2) A poser les questions, diriger les discussions, y prendre part s'il le juge opportun, les résumer et proclamer le résultat des votes.
- 3) A convoquer toute Commission sur un ordre du jour motivé, avec ou sans le consentement du président de la Commission en question.
- 4) Le président assiste de droit à toutes les réunions des Commissions, s'il le souhaite.

En tous cas, le président doit veiller à leur bon fonctionnement.

ARTICLE 5

En cas d'absence du président, et le quorum défini à l'article 3 étant réuni, la séance est ouverte par celui des vice-présidents présent et le plus ancien dans la fonction.

ARTICLE 6

Tout membre du Bureau qui aura manqué trois séances successives sera considéré comme démissionnaire.

Cette radiation ne prendra son effet qu'après un vote du Bureau, sur la proposition du président, le membre du Bureau concerné, entendu, s'il le désire.



ARTICLE 7

Un membre du Bureau qui, en cours de mandat, se trouve placé en état de liquidation judiciaire, sera démis de sa fonction de membre du Bureau.

L'élection d'un nouveau membre désigné par le Conseil d'Administration devra intervenir dans les six mois qui suivent.

ARTICLE 8

Les frais engagés par les membres du Bureau national pour assister aux réunions du Bureau leur seront remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 9

Tout membre du Bureau national, l'ordre du jour étant épuisé, est de plein droit autorisé à soumettre des propositions ; ces propositions immédiatement mises en discussion sont résolues ou renvoyées à une prochaine réunion, ou même à une Commission spéciale.

ARTICLE 10

Le président peut retirer la parole à tout membre du Bureau qui en abuse, faire rentrer dans la discussion ou même rappeler à l'ordre celui qui s'en éloigne.

La parole est rendue au membre du Bureau rappelé à l'ordre s'il la réclame pour se justifier.

ARTICLE 11

Les réclamations d'ordre du jour et rappels au règlement priment toutes les autres questions.

ARTICLE 12

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret, sur la demande de deux membres du Bureau national.



ARTICLE 13

Les membres décédés ou démissionnaires sont remplacés dans les conditions prévues à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 14

Les cotisations dues par les adhérents du S.N.E.F.C.C.A. pour l'année en cours doivent impérativement être payées et encaissées au plus tard le 30 mai de la dite année ; faute de quoi l'adhérent ne pourra plus bénéficier des services et prestations du S.N.E.F.C.C.A. non plus qu'il n'aura droit de voter dans quelque instance que ce soit ou d'assister à quelque réunion institutionnelle.

Il pourra cependant régulariser sa situation jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, faute de quoi il sera radié.

Seules pourront bénéficier des modalités particulières de cotisation « première année d'adhésion » :

- les entreprises n'ayant jamais été adhérentes du S.N.E.F.C.C.A.;
- les entreprises ayant été adhérentes du S.N.E.F.C.C.A. précédemment, sauf si cette première période d'adhésion remonte à moins de cinq ans.

ARTICLE 15

L'appartenance à une structure syndicale ou fédérative regroupant des entreprises exerçant les mêmes activités que celles des adhérents du S.N.E.F.C.C.A. est incompatible avec une fonction électorale au sein du Snefcca.

Les élus à tous les niveaux et particulièrement les membres du Bureau national s'engagent à œuvrer pour l'intérêt général du Syndicat et de la profession, en dehors de toute considération ou action partisane ou individuelle.

ARTICLE 16

Le secrétaire général assure l'organisation administrative et le fonctionnement des services du syndicat dont il a la direction.

Il assure la direction et la surveillance du personnel et les fonctions de chef du personnel par délégation permanente du président.



Il assiste aux réunions du Bureau national ainsi qu'à celles du Conseil d'Administration du Syndicat, des Commissions et de l'Assemblée Générale du S.N.E.F.C.C.A.

Enfin, si une Commission spéciale est créée en vue de préparer un projet de modification statutaire, le secrétaire général, à la demande du président de la dite Commission assistera ses travaux.

Il se conforme aux décisions du Bureau national du Syndicat et aux directives du président du Syndicat.

ARTICLE 17

Conformément à la lettre des statuts du S.N.E.F.C.C.A., ne peut être membre du Bureau national ou de quelle qu'instance, qu'un dirigeant d'entreprise ou un mandataire social. Cependant, par dérogation à ce principe réaffirmé, pourra faire partie d'une Commission spécialisée, sans droit de vote, un professionnel ne répondant pas à cette règle.

ARTICLE 18

En ce qui concerne les bureaux de région :

a) Le vote :

Conformément aux statuts ne peuvent voter que les dirigeants d'entreprise et les mandataires sociaux.

b) Membres de Bureaux de région :

Ne pourra être membre que l'adhérent dirigeant d'entreprise ou mandataire social ayant son siège et principal établissement dans le ressort de la région concernée.

Le Bureau de région pourra cependant accueillir en son sein certains représentants d'entreprises adhérentes, non dirigeants ni mandataires sociaux ; leur présence ne pouvant excéder 20 % du nombre total des membres du Bureau de la région.

Par dérogation concernant les groupes « Fournisseurs » et « Associés », des représentants adhérents de ces groupes n'étant ni dirigeants, ni mandataires sociaux, pourront participer et voter dans les instances dès lors qu'ils bénéficieront d'un pouvoir du dirigeant de leur entreprise.

Fait le 2 juin 2008